

(k) Décret n° 87-255 du 15/10/1987 portant réglementation de la pêche à l'appât vivant dans les eaux de la zone économique exclusive de la Mauritanie.

**ARTICLE 1er :** Les navires de pêche dont l'activité de pêche nécessite l'utilisation d'appâts vivants, peuvent être spécialement autorisés à capturer ces appâts dans les eaux mauritaniennes.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation spéciale visée à l'article précédent est délivrée par arrêté du Ministre chargé des pêches, après avis du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté visé à l'article deux doit obligatoirement mentionner les noms et spécifications des navires, les caractéristiques des engins de pêche, de même que les zones et période de pêche autorisées.

Il doit en outre viser les quantités et les qualités de poisson dont la capture est autorisée.

Les captures réalisées dans le cadre de cette opération ne doivent en aucune matière servir à d'autres fins que d'appât vivants.

En particulier, elles ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de cet arrêté, le Ministre chargé des Pêches peut déroger à certaines dispositions réglementaires relatives notamment aux dimensions et mailles des engins de pêche, la taille marchande des poissons capturés et zones de pêche.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation spéciale de pêche à l'appât vivant peut être suspendue ou annulée par le Ministre chargé des pêches dans les suivants:

- motifs liés à la protection et à la conservation de la ressource
- inexécution ou inobservation, après mise en demeure des conditions prévues par l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Afin d'en analyser les effets et répercussions sur la ressource, le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches est chargé du suivi des opérations de pêche effectuées sur la base du présent décret.

En particulier, il est chargé de transmettre au Ministre chargé des Pêches, un rapport annuel sur la quantité et la nature des autorisations spéciales délivrées et leur condition d'exécution. Il pourra, à cette occasion, faire toutes les recommandations jugées utiles.

A cet effet, les titulaires des autorisation délivrées sur la base du présent décret sont tenus de lui fournir l'ensemble des données et renseignements sur l'opération de pêche à laquelle ils se livrent.

**ARTICLE 7 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.